

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations Service prévention des risques techniques Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 0 3 AVR 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n°72 du 21 juin 2004 modifié autorisant le SIRTOM d'Apt à exploiter un centre de transit à Apt

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46;
- VU le code des relations entre le public et l'administration;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse M. Bertrand GAUME;
- VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n°72 du 21 juin 2004 autorisant le SIRTOM de la région d'Apt à exploiter une station de transit de résidus urbains sur le territoire de la commune d'APT, quartier Salignan;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013162-0018 du 11 juin 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité pour le centre de transit sis, quartier Salignan à Apt et exploité par le SIRTOM de la région d'Apt;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU les courriers du SIRTOM d'Apt en date du 23 décembre et du 30 septembre 2014 et le courriel du 21 janvier 2019, dans lesquels il sollicite de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 21 juin 2004 susvisé;
- VU le rapport du 25 janvier 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a notamment modifié les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions d'actualiser le tableau de nomenclature visé à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 21 juin 2004 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par le SIRTOM d'Apt ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT les propositions de l'Inspection des installations classées dans son rapport du 25 janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Classement des activités selon la nomenclature ICPE

Le tableau de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Activités exercées	Classement
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	présent dans	
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719.	Le volume de déchets issus de la collecte sélective susceptible d'être présent dans l'installation étant > 100 m³ mais < 1000 m³.	77

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2004 modifié sont complétées par :

« Le site ne relève plus du régime de l'autorisation environnementale. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 modifié restent applicables. Outre ces dernières, l'exploitant doit respecter selon les délais et échéances fixés aux installations existantes, les prescriptions des arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

	Tonnage journalier maximum	Tonnage annuel maximum
Ordures ménagères résiduelles	160	19000
Déchets recyclables	15	1600

ARTICLE 3

L'article 2.6.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2004 modifié est remplacé par :

« Les registres prévus aux articles 2.6.1 et 2.6.2 sont tenus à la disposition de l'Inspection et un état récapitulatif annuel lui est adressé ».

ARTICLE 4

Le paragraphe 4 de l'article 3.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2004 modifié est remplacé par :

« Ces mesures doivent être effectuées avec une périodicité semestrielle ».

ARTICLE 5

Le paragraphe 3 de l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2004 modifié est remplacé par :

« Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées par voie électronique au moyen du site Internet de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) dans les deux mois qui suivent leur réception. Toute anomalie doit être signalée à l'Inspection des installations classées dans les plus brefs délais. »

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 7 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Apt et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est <u>affiché</u> à la mairie d'Apt pendant une durée minimum d'un mois ; <u>procès-verbal</u> de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le <u>site internet</u> de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la sous-préfète d'Apt, le maire d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet, le secrétaire général

Thierry DEMARET